



1<sup>er</sup> juin 2018

---

## Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

### Prise de position de la Suisse en vertu des paragraphes 10, 12, 13, 15, 18 et 20 de la résolution 72/112 de l'Assemblée générale du 7 décembre 2017

---

Au paragraphe 10 de sa résolution 72/112, l'Assemblée générale « [e]ngage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte [...] ».

Comme exposé dans ses prises de position en vertu des résolutions 66/93, 62/63, 65/20, 70/114 et 71/134 de l'Assemblée générale, la Suisse considère que ses autorités judiciaires sont pleinement compétentes pour poursuivre ses ressortissants ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies. A certaines conditions, le droit pénal suisse couvre les crimes commis par des ressortissants suisses à l'étranger, notamment lorsque ces crimes sont aussi réprimés dans l'État où ils ont été commis ou si le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (cf. art. 6 al. 1 et art. 7 al. 1 du Code pénal suisse [CP ; Recueil systématique 311.0, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311\\_0.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html)]).

Il va de soi que pour que la Suisse puisse poursuivre ses propres ressortissants ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies doit, au préalable, lever l'immunité dont ceux-ci bénéficieraient.

La Suisse salue le fait que l'Assemblée générale, au paragraphe 12 de sa résolution 72/112, encourage tous les États et l'Organisation des Nations Unies à, *inter alia*, « protéger efficacement les victimes et les témoins d'infractions graves imputées à tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies [...] ». A cet égard, la Suisse se félicite du fait que la résolution 72/112 comporte un nouveau paragraphe 25 invitant le Secrétaire général à se pencher sur la question des formes d'aide et de soutien dont peuvent disposer les victimes d'infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et à en faire rapport à la Sixième Commission dans l'exposé qui sera présenté à la 73<sup>e</sup> session.

S'agissant du paragraphe 15 de la résolution 72/112 de l'Assemblée générale qui aborde la question des mesures à prendre, la Suisse reste d'avis qu'il faut examiner sérieusement la recommandation émise en 2006 déjà par le Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980), selon laquelle

## **Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies**

l'élaboration d'une convention internationale faciliterait la poursuite des auteurs de ces infractions. Pour éclairer les discussions autour de cette recommandation, la Suisse a donné un mandat d'étude à l'Institut Suisse de droit comparé (ISDC), afin que celui-ci examine les législations d'un panel représentatif d'Etats et établisse d'éventuelles lacunes dans les bases légales permettant de poursuivre les auteurs des infractions en question.

Les résultats de cette étude de l'ISDC ont été présentés en marge de la 72<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale. La Suisse se réjouit de poursuivre la discussion sur cette base au cours de la 73<sup>e</sup> session, en particulier dans le cadre du groupe de travail de la Sixième Commission.

En lien avec les paragraphes 18 et 20 de la résolution 72/112, la Suisse salue le fait que le Secrétaire général demande à l'Etat de nationalité du fonctionnaire ou expert en mission faisant l'objet d'allégations crédibles de rendre compte des mesures prises à cet égard. Cela étant, divers cas portés à l'attention de la Suisse l'ont été non pas en sa qualité d'Etat de nationalité, mais parce que les infractions alléguées auraient été commises sur son territoire. Pour avoir une image plus complète du suivi des allégations, il conviendrait donc d'élargir la portée des paragraphes 18 et 20 de la résolution précitée pour inclure les cas portés à la connaissance d'un Etat autre que l'Etat de nationalité de la personne visée.

En 2017 et 2018, la Suisse a rendu du compte au Secrétaire général des mesures prises à l'égard de trois cas qui avaient été portés à son attention en raison du fait que les infractions alléguées auraient été commises sur son territoire. Dans le premier cas, au terme d'un examen approfondi d'un disque dur saisi dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Genève, la police fédérale suisse a conclu à l'absence d'éléments constitutifs d'un délit, de sorte qu'elle n'a pas procédé à une dénonciation au procureur compétent. Le deuxième cas concernait un ancien employé de l'Organisation des Nations Unies à Genève, à qui il était reproché des actes qui pourraient être constitutifs d'escroquerie. La Suisse a informé le Secrétaire général qu'elle était disposée à apporter son soutien si l'Organisation souhaitait qu'une action soit entreprise en Suisse, tout en relevant qu'une procédure judiciaire n'aurait que peu de chances d'aboutir dans ce cas, compte tenu notamment du fait que l'intéressé avait quitté le pays depuis plusieurs années. Quant au troisième cas, il avait trait à des soupçons de blanchiment en lien avec des paiements illicites perçus par un ancien fonctionnaire de l'Organisation. Ce cas avait donné lieu à une enquête très approfondie du Ministère public de la Confédération suisse, qui s'était finalement conclue par un classement de la procédure en raison de la condamnation de l'intéressé aux Etats-Unis et de l'absence de perspectives pour une éventuelle extradition en Suisse.

Enfin, la Suisse se félicite du fait que le paragraphe 29 de la résolution 72/112 de l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'élaborer des recommandations concourant à l'application cohérente, systématique et coordonnée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, des politiques et procédures relatives au signalement d'infractions, aux enquêtes, au renvoi des affaires et au suivi d'allégations crédibles selon lesquelles une infraction peut avoir été commise par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Nous saluons également la mention, au dernier alinéa du préambule, de la nécessité de développer des normes harmonisées des Nations Unies applicables à la conduite des enquêtes. Les progrès fait sur ce point pour le traitement des allégations d'exploitation et de violence sexuelles devraient s'appliquer à tous les types de crimes commis par les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. En effet, une approche cohérente et coordonnée valant pour l'ensemble du système des Nations Unies nous semble indispensable pour traiter les allégations de crimes de manière effective et prévenir leur répétition.